

Bulletin d'informations

56, boulevard Dacia
Secteur 2, Bucarest
020061 (Roumanie)
Phone: + 40 (0) 31 809 2739
Phone: + 40 (0) 74 520 2739
Fax: + 40 (0) 31 805 7739
E-mail: office@apex-team.ro

Sommaire :

- Procédures de transmission de REVISAL à l'ITM par tout employeur
- Intérêt légal à titre de rémunération et de pénalités
- Règlements comptables pour les GIE
- Pourcentage à titre de préfinancement des projets EU revu à la baisse et récupération des préfinancements non utilisés
- Taux intérêt BNR août 2011
- Une toute nouvelle Classification des Emplois en Roumanie (COR) en 6 caractères est instaurée et sera utilisée en parallèle avec l'ancienne jusqu'au 31 décembre 2011
- Cour Constitutionnelle - le fisc doit avoir recours à toutes les autres modalités de communication au contribuable visé avant affichage de l'acte administratif sur son site Internet ou dans ses locaux
- Obligation d'informer le fisc de la présence d'un détaché dans l'entreprise
- Pour mieux collecter l'impôt, le fisc introduit une modalité simplifiée de paiement pour les particuliers
- Projet de modification à horizon 2012 du Code Fiscal
- Evaluation des éléments monétaires en devises
- Agenda septembre 2011
- Indicateurs sociaux

ORDRE 1918 du 25 juillet 2011 pour approuver les procédures et documents que les employeurs doivent présenter à l'Inspectorat Territorial du Travail pour obtenir un mot de passe ainsi que les procédures de transmission du Registre du Personnel en format électronique (MO 587/2011)

L'Ordre arrête la procédure et les documents qu'un employeur doit présenter à l'Inspectorat Territorial du Travail (ITM) pour obtenir un mot de passe ainsi que la procédure de transmission du Registre du Personnel (REVISAL) en format électronique.

REVISAL comprend les contrats de travail en cours au 1^{er} août 2011, date d'entrée en vigueur des dispositions de la Décision du Gouvernement 500/2011, y compris ceux suspendus à cette date.

La tenue de REVISAL se fait dans l'ordre chronologique de conclusion, modification, suspension ou cessation des contrats de travail.

Compléter la rubrique se rapportant au salaire doit être fait aussi pour les contrats de travail déjà enregistrés en REVISAL dans les 90 jours de la date d'entrée en vigueur de la Décision du Gouvernement 500/2011, à savoir jusqu'au 31 octobre 2011.

La tenue de REVISAL est assurée par une ou plusieurs personnes désignées nominativement par l'employeur par une décision écrite ou peut être sous contractée à un prestataire dûment enregistré à l'ITM avec qui l'employeur conclut un contrat pour ces services de tenue et de transmission de REVISAL.

En vue de l'enregistrement du prestataire de services auprès de l'ITM, l'employeur est tenu d'informer par écrit l'ITM de la conclusion du contrat avec le prestataire à qui il a confié ces services de tenue et de transmission de REVISAL. L'information est communiquée à l'ITM dans les 3 jours à compter de la date de conclusion du contrat de prestations de services sous la forme d'un courrier rédigé par l'employeur qui comprend :

- dénomination du prestataire de services ;
- certificat d'immatriculation du prestataire au Registre du Commerce ;
- preuve de son enregistrement comme "opérateur de données à caractère personnel" aux termes des dispositions de la Loi 677/2001 avec ses modifications et compléments ultérieurs ;
- date à compter de laquelle les services de tenue et de transmission de REVISAL sont externalisés auprès de ce prestataire.

Cependant, sur le site www.dataprotection.ro de l'Autorité Nationale de Surveillance du Traitement des Données à Caractère Personnel (ANSPDCP), il est fait une distinction claire entre l'opérateur ("employeur") et le mandataire ("prestataire") de laquelle il ressort que l'obligation d'être enregistré à l'ANSPDCP incombe seulement à l'opérateur qui, en sus de l'obligation de tenir REVISAL, "traite des données personnelles à des fins de sélection et placement de personnel, transactions immobilières, services hôteliers et de tourisme, surveillance/sécurité des personnes, espaces et/ou biens publics/privés (vidéo surveillance), services d'assurance et réassurance, marketing direct et autres."

Dans le cas de cessation ou résiliation du contrat avec le prestataire, l'employeur doit en informer l'ITM au plus tard à la date de cessation ou résiliation pour qu'un nouveau mot de passe lui soit attribué.

La transmission de REVISAL à l'ITM peut être faite :

- on-line par l'intermédiaire du portail de l'Inspection du Travail après que l'employeur ait demandé et obtenu nom d'utilisateur et mot de passe et l'activation de son accès sur le portail soit effective que REVISAL soit tenu par l'employeur lui-même ou que le service soit externalisé;
- par e-mail sur la base de signature électronique – l'employeur qui dispose d'une signature électronique étendue sur la base d'un certificat digital obtenu d'un fournisseur de services de certificat dans les conditions de la Loi 455/2001 sur la signature électronique peut déposer REVISAL à l'adresse email mise à disposition par l'Inspection du Travail;
- par dépôt au siège de l'ITM sous forme de CD, disquette 3,5 inches/1,44 MB ou clef USB accompagné d'un courrier d'accompagnement signé de l'employeur.

Nous rappelons les principales dispositions de la Décision du Gouvernement 500/2011 sur le registre du personnel - REVISAL (MO 372/2011) qui sont entrées en vigueur le 1^{er} août 2011.

Tout employeur est dans l'obligation de tenir REVISAL.

Les dates limite pour l'enregistrement dans REVISAL sont les suivantes :

Recrutement de tout salarié	Au plus tard, le jour ouvré avant celui de début d'activité du salarié
Période de détachement et désignation de l'employeur auprès duquel le salarié est détaché	Au plus tard, le jour ouvré avant celui de début du détachement
Salaire, primes et leur montant	Au plus tard, le jour ouvré avant celui de début d'activité du salarié; Pour les contrats déjà rapportés dans REVISAL, cet élément doit être complété au plus tard le 31 octobre 2011
Période et causes de suspension du contrat de travail à l'exception des cas de suspension sur la base de certificats médicaux	Dans les 20 jours ouvrés au plus à compter de la date de suspension
Toute modification des éléments compris dans REVISAL	Au plus tard la veille de l'expiration d'un délai de 20 jours ouvrés à compter de la date à laquelle la modification est apparue, sauf dans les cas où une telle modification est prévue en mode expresse par la loi.
Cessation d'activité	A la date de cessation du contrat de travail

Les irrégularités dans la tenue et la transmission de REVISAL représentent des contraventions ainsi sanctionnées :

- Ne pas avoir transmis le registre avec les éléments du contrat de travail au plus tard la veille du jour quand commence l'activité est puni par une amende de 10.000 RON pour chaque personne ainsi employée sans que l'amende totale cumulée ne puisse dépasser 50.000 RON;
- Refuser de mettre à disposition de l'ITM le registre en format électronique, ne pas transmettre le registre dans les délais impartis sont passibles d'une amende entre 5.000 et 8.000 RON;
- Sous contracter par un prestataire de services les services de tenue du registre, compléter le registre par d'autres personnes que celles désignées, compléter le registre avec des données erronées ou incomplètes et altérer ou effacer des données du registre ainsi qu'intervenir sans être autorisé dans l'application informatique du registre sont passibles d'une amende entre 3.500 et 5.000 RON;
- Ne pas respecter les dispositions et les délais en matière d'information de l'ITM qui ont trait aux prestataires de services est passible d'une amende entre 2.000 et 5.000 RON;
- Ne pas conserver en format électronique le registre au Siège de l'employeur ou siège de la succursale, agence, représentation ou autre entité similaire sans la personnalité juridique mais qui ont compétence pour la tenue du registre sont passibles d'une amende entre 300 et 1.000 RON.

ORDONNANCE 13 du 24 août sur l'intérêt légal à titre de rémunération et de pénalités sur les sommes dues ainsi que pour instaurer des mesures financières et fiscales dans le domaine bancaire (MO 607/2011)

L'Ordonnance introduit de nouvelles réglementations en matière d'intérêt légal à titre de rémunération et de pénalités sur les sommes dues et également modifie d'autres lois et ordonnances dans le domaine bancaire.

Intérêt légal à titre de rémunération et de pénalités sur les dettes

Les Parties sont libres de fixer par convention le taux d'intérêt pour rémunérer un prêt et également en cas de retard dans le paiement de sommes dues.

L'intérêt à titre de rémunération est l'intérêt dû par le débiteur qui a l'obligation d'acquitter un montant à une certaine date et se calcule pour la période antérieure à la date d'échéance.

L'intérêt à titre de pénalités est l'intérêt dû par le débiteur parce qu'il n'a pas respecté l'obligation qu'il avait de payer à la date d'échéance.

Par intérêt, s'entend non seulement les montants calculés en argent à ce titre mais aussi les autres prestations quel que soit leur titre ou dénomination auxquels le débiteur s'oblige en raison de l'utilisation du capital.

Dans le cas où, selon les dispositions légales ou contractuelles, la dette est porteuse d'intérêt à titre de rémunération et/ou à titre de pénalités, le taux d'intérêt qui sera payé en l'absence de stipulation expresse des Parties eu égard au taux pratiqué sera le taux légal d'intérêt à titre de rémunération et/ou à titre de pénalités.

Le taux d'intérêt légal à titre de rémunération est fixé au niveau du **taux d'intérêt de référence de la Banque Nationale de Roumanie (BNR)** qui est le taux d'intérêt de la politique monétaire décidé par le Conseil d'Administration de la BNR.

Le taux d'intérêt légal à titre de pénalités est fixé au niveau du **taux d'intérêt de référence de la BNR plus 4 %**.

Dans les relations juridiques qui ne découlent pas de l'exploitation d'une société à but lucratif, le taux légal d'intérêt est fixé selon les dispositions ci-dessus mais avec un abattement de 20%. Toujours dans ce même contexte, les intérêts ne peuvent dépasser de plus de 50% par an l'intérêt légal sous peine de nullité de droit et de déchéance du droit du créancier de continuer à prétendre aux intérêts légaux.

Le taux d'intérêt de référence de la BNR sera publié au Moniteur Officiel et aussi souvent que le taux d'intérêt de la politique monétaire changera.

Dans les rapports juridiques qui impliquent l'étranger, quand la loi roumaine est applicable et que le paiement est stipulé en **devises, le taux légal d'intérêt est de 6% par an**.

Les intérêts doivent être prévus dans un écrit. En son absence, seuls les intérêts au taux légal sont dus. Le paiement d'avance d'intérêts à titre de rémunération peut être effectué pour 6 mois au maximum. Les intérêts ainsi encaissés ne sont pas soumis à restitution quelle que soient les variations ultérieures.



Taux d'intérêt légal à titre de rémunération fixé au niveau du taux d'intérêt de référence de la BNR et celui à titre de pénalités au précédent + 4%



Les intérêts sont assis sur le montant emprunté. Les intérêts peuvent être capitalisés et peuvent produire des intérêts seulement sur la base d'une convention spéciale conclue dans ce sens, après leur échéance mais seulement pour les intérêts dus pour au moins un an. Les intérêts à titre de rémunération peuvent être capitalisés et produire des intérêts. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions de compte courant ou quand la loi en dispose autrement.

Les intérêts perçus ou payés par la BNR, les établissements de crédit, les institutions financières non bancaires et le Ministère des Finances Publiques ainsi que leur mode de calcul sont arrêtés par des réglementations spécifiques.

La présente Ordonnance abroge l'OG 9/2000 sur le taux légal d'intérêt sur les dettes (MO 26/2000).

Modification et complément d'autres textes financiers et fiscaux dans le domaine bancaire

- Loi 253/2004 sur le caractère définitif des décomptes dans les systèmes de paiement et dans les systèmes de décompte des opérations sur les instruments financiers avec les modifications et les compléments de l'OG 9/2004 sur les contrats de garantie financière;
- OUG 99/2006 sur les établissements de crédit et l'adéquation du capital;
- OG 39/1996 sur la création et le fonctionnement du Fonds de garantie des dépôts dans le système bancaire;
- OG 10/2004 sur la faillite des établissements de crédit.

ORDRE 2382 du 3 août 2011 pour compléter des réglementations comptables (MO 563/2011)

L'Ordre apporte des modifications/compléments à l'Ordre du Ministère des Finances Publiques 3055/2009 sur des réglementations comptables conformes à la IV^{ème} Directive Européenne, ce texte représentant la principale référence en matière de réglementation comptable en Roumanie.

La modification principale se réfère aux réglementations comptables applicables au Groupement d'Intérêt Economique (GIE).

Dans la législation roumaine, le GIE est réglementé par le Titre V de la Loi 161/2003 qui instaurait des mesures de transparence du milieu d'affaires et des sanctions contre la corruption (MO 279/2003).

Du point de vue comptable, le GIE tient une comptabilité jusqu'aux situations financières annuelles. Les critères de taille en matière de réglementations comptables applicables s'appliquent également aux GIE. Ceux-ci peuvent préparer des situations financières en format court, simplifié ou en format long et peuvent être soumis à audit.

Pour les opérations que le GIE réalise en son propre nom, le GIE enregistre les produits et les charges encourues selon leur nature. Pour les opérations que le GIE réalise au nom des membres qui composent le GIE, le GIE enregistre en revenu seulement la commission qui lui revient éventuellement, les opérations étant enregistrées en compte de tiers.

Nous mentionnons ci-après quelques informations sur le GIE provenant de la Loi 161/2003 :

- Le Groupement d'Intérêt Economique - GIE représente une association entre 2 ou plusieurs personnes physiques ou morales dans le but de faciliter ou développer l'activité économique de ses membres et d'améliorer les performances de leurs activités respectives.
- Le GIE est une personne morale à but non lucratif qui peut avoir ou non la qualité de commerçant.
- Le nombre de membres du GIE ne peut dépasser 20.
- L'activité du GIE doit se rapporter à l'activité économique de ses membres et avoir seulement un caractère accessoire à celle-ci.
- Le GIE ne peut pas :
 - a) exercer directement ou indirectement une activité d'administration ou de surveillance de l'activité de ses membres ou d'autres personnes morales, spécialement dans le domaine du personnel, des finances et des investissements;
 - b) détenir des actions, parts sociales ou d'intérêt, directement ou indirectement, d'une des sociétés commerciales membres; la détention d'actions, parts sociales ou d'intérêt dans une autre société commerciale est permise seulement dans la mesure où celle-ci est nécessaire pour remplir les objectifs du GIE et si elle se fait au nom des membres du GIE;
 - c) employer plus de 500 salariés;
 - d) être utilisé par une société commerciale pour accorder un crédit, dans d'autres conditions que celles prévues expressément à la Loi 31/1990 sur les sociétés commerciales, à un Gérant/Administrateur ou Directeur de sociétés commerciales, à l'époux/épouse, à des parents ou apparentés jusqu'au 4^{ème} degré inclus du Gérant/Administrateur ou Directeur respectif; il en est de même, si l'opération de crédit concerne une société civile ou commerciale dans laquelle une des personnes mentionnées antérieurement est Gérant/Administrateur ou Directeur ou détient seule ou avec une des personnes mentionnées antérieurement un pourcentage d'au moins 20% du capital social souscrit;
 - e) être utilisé par une société commerciale dans le but de transmission des biens, dans d'autres conditions que celles prévues expressément à la Loi 31/1990 sur les sociétés commerciales, à et du Gérant/Administrateur ou Directeur de sociétés commerciales ou époux/épouse, à des parents ou apparentés jusqu'au 4^{ème} degré inclus du Gérant/Administrateur ou Directeur respectif; il en est de même, si l'opération concerne une société civile ou commerciale dans laquelle une des personnes mentionnées antérieurement est Gérant/Administrateur ou Directeur ou détient seule ou avec une des personnes mentionnées antérieurement un pourcentage d'au moins 20% du capital social souscrit, à l'exception du cas où une des sociétés commerciales respectives est la filiale de l'autre;
 - f) être membre d'un autre GIE ou d'un Groupe Européen d'Intérêt Economique;
 - g) Le GIE ne peut pas émettre des actions, obligations ou autres titres négociables.



**Le GIE soutient
l'activité
économique de ses
membres avec en
comptabilité sa
commission en
seul produit sa
commission
éventuelle**



Les membres du GIE ont une responsabilité illimitée et solidaire face aux tiers en l'absence de stipulations contraires dans les contrats du GIE avec des tiers. Les créanciers du GIE s'adresseront d'abord au GIE pour être payés et si le GIE ne s'acquitte pas de ses dettes dans les 15 jours après la date d'échéance, les créanciers pourront se retourner contre les membres du GIE.

ORDRE 2359 du 26 juillet 2011 du Ministère des Finances Publiques pour modifier les Normes méthodologiques d'application des dispositions de l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement 64/2009 sur la gestion financière des instruments structurels et leur utilisation pour leur objectif de convergence, approuvées par l'OMFP 2548/2009 (MO 527/2011)

Jusqu'à présent, la Commission Européenne allouait une avance de 15% au préfinancement de projet et l'Etat roumain couvrait la différence jusqu'à 30% du montant du contrat.

Selon les nouvelles dispositions, le préfinancement sera accordé au maximum pour 10% du montant éligible du projet, et en au moins 2 tranches, à l'exception des projets majeurs pour lesquels le pourcentage de préfinancement peut être au maximum de 20% (contre 40% auparavant).

La 1^{ère} tranche de préfinancement représentera au plus 5% du montant éligible du projet (contre 15% auparavant) et les tranches suivantes seront accordées seulement après que les dépenses autorisées d'un montant minimum de 60% (contre 40% auparavant) du montant cumulé des tranches précédentes de préfinancement aient été autorisées.

Par exception, dans le cas de projets pour lesquels les contrats/décisions/ordres de financement prévoient 2 demandes de remboursement au plus, le préfinancement peut être accordé en une seule tranche.

Dans le cas de projets qui entrent sous l'incidence d'aides publiques, le préfinancement pourra continuer à être accordé pour un pourcentage maximum de 35% du montant du financement mais en une seule tranche.

Par ailleurs, les bénéficiaires seront tenus de restituer l'intégralité du montant ainsi contracté si, dans un délai de 4 mois au maximum, ils ne transmettent pas aux autorités le dossier de remboursement. Ainsi, les autorités de gestion ont l'obligation de récupérer la totalité des préfinancements accordés dans le cas de projets pour lesquels les bénéficiaires n'ont transmis aucune demande de remboursement dans un délai maximum de 4 mois à compter de l'encaissement de ceux-ci.

Dans le cas de projets pour lesquels les bénéficiaires ne transmettent, dans un délai maximum de 6 mois à compter de l'encaissement de la 1^{ère} tranche de préfinancement, des demandes de remboursement d'au moins 20% (*modifié en 60% aux termes de l'OMFP 2370/2011 ci-dessous*) du montant des préfinancements accordés, les autorités de gestion ont l'obligation de récupérer les préfinancements non utilisés.

Pour pouvoir bénéficier de préfinancement, les entités autres que celles du secteur public sont tenues d'ouvrir un compte dédié exclusivement à l'encaissement de ces fonds et à la réalisation des dépenses afférentes aux projets, y compris pour accorder des avances aux contractants et/ou pour virer des montants aux partenaires.

ORDRE 2370 du 27 juillet 2011 pour modifier les Normes méthodologiques d'application des dispositions de l'OUG 64/2009 sur la gestion financière des instruments structurels et leur utilisation pour leur objectif de convergence, approuvées par l'OMFP 2548/2009 (MO 534/2011)

L'Ordre modifie les dispositions introduites par l'OMFP 2359/2011 ci-dessus en précisant que dans le cas de projets où les bénéficiaires ne transmettent pas, dans un délai de 6 mois maximum à compter de l'encaissement de la 1^{ère} tranche de préfinancement, les demandes de remboursement à hauteur d'un minimum de 60% (et non 20% comme auparavant) du montant des préfinancements accordés, les autorités de gestion ont l'obligation de récupérer les préfinancements non utilisés à la réalisation des dépenses éligibles incluses dans les demandes de remboursement reçues.

DECISION 133 du 27 juillet 2011 pour approuver les Procédures de mise en œuvre du Programme national multi annuel de création et de développement des incubateurs technologiques et d'affaires pour la période 2002-2012 (MO 557/2011)

CIRCULAIRE 25 du 1^{er} août 2011 sur le taux d'intérêt de référence de la BNR pour le mois d'août 2011 (MO 544/2011)

Pour le mois d'août 2011, le taux d'intérêt de référence de la BNR est de 6,25 % par an.

ORDRE 1832 du 6 juillet 2011 pour approuver la Classification des Emplois en Roumanie (COR) – hiérarchie des emplois (6 caractères) – émis par le Ministère du Travail, de la Famille et de la Protection Sociale et ORDRE 856 du 11 juillet 2011 pour approuver la Classification des Emplois en Roumanie (COR) – hiérarchie des emplois (6 caractères) – émis par l'Institut National de Statistiques (MO 561/2011)

Cet Ordre émis en commun par ces deux institutions approuve la nouvelle Classification des Emplois en Roumanie – COR en 6 caractères.

La COR s'applique à tous les domaines d'activité économique et sociale et est obligatoire pour tous les organes de l'administration publique centrale et locale, les unités budgétaires, les opérateurs économiques quelle que soit leur forme de propriété, les organisations patronales, syndicales, professionnelles et politiques, les fondations, les associations et les autres personnes physiques et morales qui exercent leur activité en Roumanie quand il s'agit de compléter des documents officiels ou chaque fois qu'il est demandé de préciser l'emploi.

Pour assurer une transition vers la nouvelle classification, les 2 classifications seront utilisées en parallèle jusqu'au 31 décembre 2011.



**Préfinancement
des programmes
européens réduit à
10% du montant
éligible du projet et
versé en 2 tranches
et à restituer si
non utilisé**



DECISION 754 du 27 juillet 2011 pour modifier l'Annexe 1 de la Décision du Gouvernement 837/1995 sur les critères de rémunération en devises et autres droits en devises et en RON du personnel envoyé en mission permanente à l'étranger ainsi que l'Annexe à la Décision du Gouvernement 518/1995 sur les droits et obligations du personnel roumain envoyé à l'étranger pour accomplir des missions à caractère temporaire (MO 553/2011)

Pour des déplacements en Afghanistan, les montants qui ont pour base de calcul le salaire en devises ainsi que les diurnes et les plafonds pour le logement sont modifiés.

Ainsi, la diurne de la catégorie II-a passe de 60 USD à 150 USD (à savoir, de 150 USD à 375 USD pour les sociétés du secteur privé).

DECISION 536 du 28 avril 2011 de la Cour Constitutionnelle pour admettre comme non constitutionnelles les dispositions de l'article 44 alinéa 3 de l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement 92/2003 – Code de Procédure Fiscale (MO 482/2011)

Aux termes de l'article 44 alinéa 3 du Code de Procédure Fiscale, "La communication par publicité se fait par affichage, concomitamment au siège de l'organe fiscal émettant et sur la page Internet de l'ANAF d'une annonce dans laquelle est mentionné qu'un acte administratif au nom du contribuable a été émis. Dans le cas des actes administratifs prévus à l'article 35 émis par les organes fiscaux, l'affichage se fait concomitamment à leur Siège et sur la page Internet des autorités publiques locales respectives. En l'absence de page Internet propre, la publicité se fait sur la page Internet du Conseil Départemental (judet). Dans tous les cas, l'acte administratif est réputé communiqué dans les 15 jours de la date d'affichage de l'annonce."

Par cette décision, la Cour Constitutionnelle arrête que, **pour la communication par publicité d'un acte administratif, il est obligatoire de procéder d'abord à toutes les autres modalités de communication fixées par la loi, à savoir à l'article 44 alinéa (2) lettre a) - d) :**

- "par présentation du contribuable au siège de l'organe fiscal émettant et remise au contribuable de l'acte administratif qui signera pour sa réception, la date de communication étant la date à laquelle l'acte administratif fut retiré contre signature;
- par remise, contre signature, de l'acte administratif fiscal à la personne mandatée auprès de l'organe fiscal aux termes de la loi, la date de communication étant la date à laquelle l'acte administratif fut remis contre signature;
- par lettre recommandée avec confirmation de réception au domicile fiscal du contribuable ainsi que par autre moyen tel que fax, e-mail, si la transmission du texte de l'acte administratif fiscal et la confirmation de sa réception sont assurées;
- par publicité."

Ainsi, la Cour Constitutionnelle a retenu qu'étant donné que le texte de la loi ne spécifie pas expressément la priorité des moyens de communication, le fisc a tendance à recourir à la communication par publicité sans avoir recouru auparavant aux autres méthodes, pratique sanctionnée par la Cour comme non constitutionnelle du au fait que le moment où commence à courir le délai pour introduire une contestation étant la date de communication, son incertitude représente une entrave au droit d'accès aux instances.

RAPPEL – Obligation d'informer le fisc de la présence d'un détaché dans l'entreprise

La déclaration 222 "Déclaration informative sur le commencement/la fin d'activité de personnes physiques qui exercent leur activité en Roumanie et qui obtiennent des revenus sous forme de salaires de l'étranger" a été introduite par l'Ordre 2371 du 12 Décembre 2007 (MO 878/2007). Cette déclaration doit être déposée par l'entreprise dans les 15 jours du début du détachement. Le non respect de cette obligation déclarative est sanctionné par une amende de 500 RON.

DECISION 239 du 15 juin 2011 pour approuver les formulaires de rapport annuel (MO 582/2011)

La Décision approuve les formulaires de rapport annuel des personnes physiques et morales, membres de la Chambre des Auditeurs Financiers en Roumanie.

ORDRE 2389 du 4 août 2011 pour approuver les Normes d'application de l'exonération de TVA prévue à l'article 143 alinéa (1) lettre j), j1), k), l) et m) de la Loi 571/2003 – Code Fiscal et aux articles X et XI de l'Accord entre la Roumanie et les Etats Unis sur le statut des forces américaines en Roumanie signé à Washington le 30 octobre 2001 et ratifié par la Loi 260/2002 (MO 597/2011)

INFORMATION – Simplification offerte aux particuliers pour le paiement des impôts et taxes (Communiqué de presse du Ministère des Finances Publiques)

Le Ministère des Finances Publiques (MFP) a mis en place, en collaboration avec les établissements de crédit où ces particuliers ont leur compte bancaire et sans qu'aucune commission bancaire ne soit perçue, un système simplifié pour le paiement par les particuliers des impôts et taxes qui reviennent au Budget Général consolidé.

Les particuliers peuvent accéder à cette facilité par Internet banking ou au guichet des banques en utilisant l'application mise à disposition par le MFP qui leur permet de compléter le document de paiement. Cette application peut être téléchargée de l'adresse :

http://static.anaf.ro/static/10/Anaf/AsidentaContribuabili_r/programeutile/programe_OPFV.htm

Ce système simplifié permet au contribuable d'obtenir des informations sur les différents types de dettes envers le fisc et les institutions publiques bénéficiaires sans qu'il lui soit nécessaire de connaître l'IBAN du compte de recette pour le Budget ni le code fiscal des institutions publiques.

Ce système permet au contribuable de payer impôts et taxes (par exemple, impôt sur les revenus locaux, taxes consulaires, impôt sur le bâti, impôt foncier et impôt sur les moyens de transport, etc.), y compris les amendes, à n'importe quelle mairie quel que soit le département (judet) où elle se trouve.



Le fisc doit recourir à toutes les autres modalités de communication au contribuable visé avant affichage de l'acte administratif sur Internet ou dans ses locaux



A compter du 18 août 2011, le système est opérationnel pour les clients de la BCR et le sera en septembre pour les clients du CEC et de Bancpost.

Pouvoir avoir recours à ce système simplifié de paiement des impôts et taxes est important surtout quand le 30 septembre 2011 est la date limite pour le paiement de la 2^{ième} et dernière tranche 2011 des impôts locaux.

IMPORTANT – PROJET DE MODIFICATION DU CODE FISCAL

Un projet de modification du Code Fiscal au 1^{er} janvier 2012 est posté sur le site Internet du Ministère des Finances Publiques.

Ce projet comprend des modifications importantes qui affecteraient plusieurs pans du cadre fiscal légal. Parmi celles-ci, mentionnons le paiement de l'impôt sur le bénéfice par acompte trimestriel dont seules les banques peuvent bénéficier à ce jour.

Considérant qu'il ne s'agit à l'heure actuelle que d'un projet, nous avons préféré jusqu'à ce que le texte final soit adopté en vue de sa publication ne pas présenter en détail sa teneur. Si vous souhaitez consulter le texte du projet, vous pouvez y accéder à l'adresse :

http://discutii.mfinante.ro/static/10/Mfp/transparenta/OG_CF_19aug2011.pdf

Nous ne manquerons pas de revenir sur les modifications intervenues dans les prochains bulletins d'informations d'APEX Team.

RAPPEL – Evaluation des éléments monétaires en devises

N'oubliez pas que depuis janvier 2010, c'est à la fin de chaque mois que les éléments monétaires d'actifs et de passif exprimés en devises (disponibilités, créances, dettes) sont réévalués en utilisant le cours de change communiqué par le BNR le dernier jour bancaire du mois. Ceci s'applique également aux créances et dettes exprimées en RON dont l'encaissement/le décaissement se fait en fonction du cours d'une devise.

Cours de change à utiliser fin août 2011 :

1 EUR = 4,2228 RON; 1 USD = 2,9244 RON; 1 GBP = 4,7621 RON; 1 CHF = 3,6035 RON.

AGENDA du mois de SEPTEMBRE 2011

Tous les jours, n'oubliez pas de :

- Compléter le Registre de caisse (ou d'imprimer le registre de caisse tenu sous forme électronique)
- Compléter le journal de ventes et le journal d'achats
- Compléter dans le registre électronique des salariés les informations relatives à la déclaration préalable d'embauche ou modification ou cessation d'un contrat de travail, le cas échéant.

A la fin du mois, n'oubliez pas de :

- Compléter le Registre Journal
- Compléter le Registre d'évidence fiscale (pour consigner le passage du résultat comptable au résultat fiscal)
- Evaluer les éléments monétaires d'actifs et de passif exprimés en devises (disponibilités, créances, dettes) au cours de change communiqué par le BNR le dernier jour bancaire du mois
- Enregistrer à l'Administration Financière les contrats de prestations de services conclus avec des non résidents au cours du mois, conformément à l'article 8 alinéa 7¹ du Code Fiscal
- Procéder à l'inventaire des stocks si la méthode de l'inventaire périodique est utilisée
- Emettre les dernières factures se rapportant au mois de septembre 2011.

Pour satisfaire aux réglementations en matière de TVA :

- Mentionner sur les documents destinés aux partenaires de l'UE le code d'enregistrement au regard de la TVA
- Vérifier la validité du code d'enregistrement au regard de la TVA figurant sur les factures reçues
- Vérifier le montant de TVA inscrit sur les factures reçues
- Vérifier les mentions afférentes à la TVA (exemple : "taxation inverse", "opération non imposable", etc.)
- Inscrire sur les factures reçues le montant de la TVA en cas de taxation inverse
- Tenir le Registre pour les biens reçus
- Tenir le Registre de non transfert de biens
- Mentionner dans les contrats avec les partenaires étrangers le cours de change retenu (BNR ou banque commerciale).

En cours de mois, n'oubliez pas

Que jeudi 1^{er} septembre est le dernier jour pour payer :

- Impôt sur les revenus agricoles – sur la base de normes de revenu (1^{ère} tranche)

Que mercredi 7 septembre est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration de mentions (*changements*) 092 pour changer la période fiscale pour la TVA de trimestrielle en mensuelle au cas où une acquisition intracommunautaire de biens fut effectuée en août 2011. A compter de septembre, la périodicité pour les déclarations de TVA sera mensuelle. La période juillet – août constituera une période fiscale distincte pour laquelle une déclaration de TVA sera déposée au plus tard le 26 septembre 2011.

Que lundi 12 septembre est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration des sommes encaissées au titre de la taxe hôtelière

Que lundi 12 septembre est le dernier jour pour payer :

- Taxe hôtelière



Les autorités
concoctent des
changements du
Code Fiscal à
horizon 2012



- Taxe sur les services de réclame et publicité

Que jeudi 15 septembre est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration INTRASTAT pour le mois d'août 2011 (déclaration normale ou élargie déposée online)
- Déclaration récapitulative des livraisons/acquisitions/prestations intracommunautaires (formulaire 390)* afférente au mois d'août 2011;
- Etat centralisateur des acquisitions et livraisons de produits dans le domaine de l'énergie du mois d'août 2011.

Que jeudi 15 septembre est le dernier jour pour payer :

- Impôt sur les revenus des activités indépendantes (tranche III);
- Impôt sur les revenus locatifs, à l'exception des fermages (tranche III);
- Impôt sur les revenus agricoles – au régime du réel (tranche III);
- Taxe sur l'affichage publicitaire (tranche III).

Que lundi 26 septembre est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration des obligations de paiement envers le Budget d'Etat (formulaire 100)* ;
- Déclaration des cotisations sociales, de l'impôt sur le revenu et des états nominatifs des personnes assurées (formulaire 112 déposé online*);
- Déclaration de TVA (formulaire 300)*;
- Déclaration spéciale de TVA (formulaire 301)*;
- Déclaration des revenus sous forme de salaires de l'étranger obtenus par les personnes physiques qui exercent leur activité en Roumanie et par les ressortissants roumains employés par les missions diplomatiques et les postes consulaires accrédités en Roumanie (formulaire 224) ;
- Déclaration des obligations de paiement envers le Fonds pour l'environnement (hormis écotaxe).

Que lundi 26 septembre est le dernier jour pour payer :

- Les accises ;
- La TVA;
- Montants dus au compte unique – **Budget d'Etat**
 - o L'impôt sur le pétrole brut et le gaz naturel de production locale ;
 - o L'impôt sur les revenus des non résidents ;
 - o L'impôt sur les salaires (*séparément pour le Siège Social et chaque établissement secondaire, le cas échéant*) ;
 - o L'impôt sur les revenus des activités indépendantes sous le régime de la retenue à la source ;
 - o L'impôt sur les dividendes ;
 - o L'impôt sur les intérêts ;
 - o L'impôt sur les autres revenus d'investissements ;
 - o L'impôt sur les retraites ;
 - o L'impôt sur les prix et les jeux de hasard ;
 - o L'impôt sur les revenus obtenus d'autres sources ;
 - o Les versements des employeurs de plus de 50 salariés pour non emploi de personnes handicapées ;
- Montants dus au compte unique – **Budget des assurances publiques et des fonds spéciaux**
 - o Les cotisations aux assurances sociales (*retraite*) ;
 - o Les cotisations aux assurances santé ;
 - o Les cotisations au Fonds pour les congés et indemnités des assurances sociales de santé ;
 - o Les cotisations aux assurances chômage ;
 - o Les cotisations aux assurances accidents du travail et maladies professionnelles ;
- Les cotisations au Fonds pour l'environnement (hormis l'écotaxe).

Que vendredi 30 septembre est le dernier jour pour déposer :

- La demande de remboursement de TVA pour les personnes imposables établies en Roumanie aux termes de l'article 147² alinéa 2) du Code Fiscal (formulaire 318);
- La demande de remboursement de TVA pour les personnes imposables non enregistrées au regard de la TVA en Roumanie, établies en dehors de la Communauté (formulaire 313).

Que vendredi 30 septembre est le dernier jour pour payer :

- Impôts locaux sur les terrains, les constructions et les moyens de transport (2^{ème} et dernière tranche 2011).

Les déclarations mentionnées ci dessus ainsi que le programme d'assistance pour les compléter peuvent être téléchargés du site du Ministère des Finances : www.mfinante.ro

Les déclarations fiscales annotées * doivent être déposées par des moyens électroniques de transmission à distance par les grands et moyens contribuables et peuvent l'être par les contribuables qui ont opté pour le dépôt online de leurs déclarations et qui détiennent un certificat digital.



**Attention aux dates
limite de dépôt et
de paiement !**



INDICATEURS SOCIAUX

Charges sociales 2011	Employeur et Bénéficiaire des activités considérées dépendantes (taux %)	Salarié et Prestataire d'activités dépendantes (taux %)
Assurances sociales (<i>retraite</i>)	20,8 % pour conditions normales de travail 25,8 % pour conditions de travail particulières 30,8 % pour conditions de travail spéciales (assiette plafonnée à un montant représentant le nombre moyen d'assurés au cours du mois pour lequel la cotisation est calculée multiplié par 5 fois la rémunération salariale brute moyenne) ¹	10,5% (assiette plafonnée pour le salarié à 5 fois la rémunération salariale brute moyenne utilisée lors de la préparation du budget des assurances sociales publiques et approuvée par la Loi sur le Budget des assurances sociales publiques, à savoir $5 \times 2.022 = 10.110$ RON) ¹ (assiette pour la personne sous convention civile : revenu brut)
Assurances sociales de santé (assises sur le revenu brut)	5,2 %	5,5%
Congés médicaux/indemnités santé (assises sur le revenu brut)	0,85%	
Chômage (assises sur le revenu brut)	0,5 %	0,5%
Accidents du travail et maladies professionnelles (assises sur le revenu brut) ²	0,15% - 0,85 % en fonction du code CAEN de l'activité principale	
Fonds de garantie paiement créances salariales (assises sur le revenu brut)	0,25% (seulement sur les salariés sous contrat de travail y compris les retraités)	
Impôt sur le revenu des salaires		16%
Non emploi handicapés (pour les employeurs de plus de 50 salariés)	4 *50% salaire minimum pour l'économie (670 RON) pour chaque 100 salarié	
Valeur faciale à compter de mars 2011 du Ticket Repas soumis à l'impôt sur le revenu	9 RON	
Salaire minimum pour l'économie (brut) aux termes de la Décision du Gouvernement 1193/2010	670 RON	
Diurne déplacement en Roumanie Pour les salariés du secteur public Pour les salariés du secteur privé (*2,5)	13 RON 32,50 RON	

Note 1 : La cotisation à la retraite est également due pour les périodes au cours desquelles l'assuré bénéficie de congés médicaux et d'indemnités des assurances sociales de santé. Pour ces périodes, l'assiette est 35% de la rémunération salariale brute moyenne correspondant au nombre de jours ouvrés de l'arrêt de travail.

Note 2 : La cotisation pour les accidents du travail et maladies professionnelles est également due pour les périodes au cours desquelles l'assuré bénéficie de congés médicaux et d'indemnités des assurances sociales de santé. Pour ces périodes, l'assiette de calcul est le salaire de base minimum brut dont le paiement est garanti au plan national correspondant au nombre de jours ouvrés de l'arrêt de travail.

Note 3 : Les revenus versés à une personne qui réalise une activité considérée dépendante (ex : PFA "captive", ou qui remplit au moins 1 des 4 critères de requalification mentionnés dans l'OGU 82/2010) font l'objet d'un "Etat de paiement" distinct et sont inclus dans la déclaration 112.

Cotisations pour les droits d'auteur et les revenus des personnes sous convention civile (assises sur le revenu brut diminué de l'abattement forfaitaire au titre des charges pour les droits d'auteur et sur le revenu brut des personnes sous convention civile et dans les 2 cas sur une assiette plafonnée à 5 fois la rémunération salariale brute moyenne utilisée lors de la préparation du budget des assurances sociales publiques et approuvée par la Loi sur le Budget des assurances sociales publiques, à savoir 5×2.022 RON)	Payeur du revenu/ Bénéficiaire des activités professionnelles (de l'auteur ou de la personne sous convention civile) (taux %)	Prestataire d'activités professionnelles (auteur ou personne sous convention civile) (taux %)
Cotisation aux assurances sociales <i>si tel est le cas</i>	0%	10,5% ¹
Cotisation aux assurances santé	0%	0% ²
Cotisation aux assurances chômage <i>si tel est le cas</i>	0%	0,5% ³
Impôt sur le revenu		16% ⁴

Note 1 : Le payeur du revenu calcule, retient, vire et déclare la cotisation individuelle à la retraite (CAS) si l'auteur ou la personne sous convention civile ne fait pas la preuve qu'elle est retraitée ou assurée dans un autre régime de retraite du pilier 1.

Note 2 : L'auteur ou la personne sous convention civile reste responsable du dépôt de la déclaration pour l'assurance santé et du paiement de la cotisation santé aux termes de la Loi 95/2006.

Note 3 : Le payeur du revenu calcule, retient, vire et déclare la cotisation individuelle de chômage si l'auteur ou la personne sous convention civile ne fait pas la preuve de sa qualité d'assuré volontaire dans le régime des assurances chômage.

Note 4 : En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, il reste possible d'avoir 10% retenu sur les droits d'auteur quand ils sont versés et que l'auteur déclare annuellement à l'Administration Financière les droits perçus et régularise l'impôt sur le revenu.

En ce qui concerne le Gérant/Administrateur nommé dans les Statuts de la société (et non par un contrat d'administration ou de management) et à qui il est attribué par décision d'AGA une indemnité, s'il n'est pas assuré dans le régime public de retraite, il est tenu de s'assurer personnellement sur la base d'une déclaration d'assurance. L'assiette de cotisation sur laquelle s'applique la cotisation de 31,3% est à sa discrétion sans pouvoir être inférieure à 35% de la rémunération salariale brute moyenne utilisée lors de la préparation du budget des assurances sociales publiques ($2.022 \text{ RON} \times 35\%$) ni être supérieure à 5 fois la rémunération salariale brute moyenne. L'assuré peut être un ressortissant roumain, un ressortissant d'un autre Etat ou apatride pour la période pendant laquelle il a, aux termes de la loi, son domicile ou sa résidence en Roumanie. Quant à la société qui verse l'indemnité au Gérant/Administrateur, outre la cotisation santé de 5,2% et celle de 0,85 % pour les congés médicaux/indemnités de santé qu'elle supporte, elle est tenue de calculer, retenir et déclarer la cotisation santé de 5,5% et l'impôt sur le revenu.

56, boulevard Dacia
Secteur 2, Bucarest
020061 (Roumanie)

Phone: + 40 (0) 31 809 2739
Phone: + 40 (0) 74 520 2739
Fax: + 40 (0) 31 805 7739
E-mail: office@apex-team.ro

**Notre mission : apporter à nos clients
de la valeur ajoutée**

www.apex-team.ro

APEX Team dispose d'une équipe formée par des comptables expérimentés, disponibles pour assister les clients et leur offrir les services attendus d'un cabinet d'expertise comptable de qualité. Nos collaborateurs sont disponibles pour partager le savoir-faire et l'expérience acquise dans l'une de plus grandes sociétés internationales dites « Big 4 », ayant pour clients de nombreuses sociétés étrangères établies en Roumanie dans différents domaines d'activités.

L'équipe comprend des experts comptables français et roumains spécialisés dans l'assistance à la fonction comptable de l'entreprise ainsi qu'un groupe de consultants dédiés à la gestion de la paie. Fournir de la valeur ajoutée est notre motto.

APEX Team peut offrir la gamme complète des services comptables, gestion de la paie et conseil en fonction des besoins identifiés :

- Tenue de la comptabilité et préparation des déclarations fiscales, situations comptables, rapports destinés au management ou à la société mère*
- Gestion de la paie et services connexes*
- Assistance comptable périodique*
- Conseil comptable et fiscal « on line »*
- Conseil et assistance dans la préparation du dossier de prix de transfert*
- Assistance dans la mise en place et le démarrage de nouvelles activités*
- Assistance dans l'implémentation de ERP*
- Formation professionnelle en comptabilité et en gestion du personnel*